Soixante-quatorzième année - N° 3814 — 21 rebia I 1406 (4 décembre 1985).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accord conclu entre le Royaume du Maroc et un groupe de banques internationales pour la garantie d'un prêt consenti à la B.N.D.E. par la Société financière internationale.

Décret n° 2-85-861 du 16 rebia I 1406 (29 novembre 1985) approuvant l'accord conclu le 20 safar 1406 (4 novembre 1985) entre le Royaume du Maroc et un groupe de banques internationales représenté par son chef de file l'Union de banques Suisses, pour la garantie de la partie « C » du prêt de 40 millions de dollars en multidevises consenti à la Banque nationale pour le développement économique par la Société financière internationale 416

Ports. — Attributions de l'Office d'exploitation des ports.

Arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 908-85 du 14 ramadan 1405 (4 juin 1985) fixant les attributions de l'Office d'exploitation des ports dans les ports où il intervient 416

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 1083-85 du 8 safar 1406 (23 octobre 1985) fixant pour le riz de la récolte 1985, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage 420

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Naturalisation.

Décrets nos 2-85-739, 2-85-740 et 2-85-741 du 17 moharrem 1406 (3 octobre 1985) portant naturalisation marocaine 421

Permis miniers.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 1110-85 du 24 safar 1406 (8 novembre 1985) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés 421

Décision du directeur des mines n° 1144-85 du 14 rejeb 1405 (5 avril 1985) portant annulation d'un permis de recherche 426

Décision du directeur des mines n° 1146-85 du 27 rejeb 1405 (18 avril 1985) portant annulation d'un permis de recherche 426

Décision du directeur des mines n° 1143-85 du 15 chaabane 1405 (6 mai 1985) portant annulation des permis de recherche 426

Décision du directeur des mines n° 1145-85 du 21 ramadan 1405 (11 juin 1985) portant annulation d'un permis de recherche 426

Décision du directeur des mines n° 1148-85 du 7 rejeb 1405 (29 mars 1985) portant rejet d'une demande de transformation des permis de recherche et annulation de ces permis 426

Décision du directeur des mines n° 1147-85 du 17 chaabane 1405 (8 mai 1985) portant rejet d'une demande de transformation d'un permis de recherche et annulation de ce permis 426

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Décision du directeur des mines n° 1151-85 du 17 chaabane 1405 (8 mai 1985) portant rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation des permis de recherche et annulation de ces permis 426

Décision du directeur des mines n° 1149-85 du 21 ramadan 1405 (11 juin 1985) portant rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ce permis 426

Décision du directeur des mines n° 1150-85 du 17 chaabane 1405 (8 mai 1985) portant rejet d'une demande de renouvellement des permis de recherche et annulation de ces permis 426

Pages

Décision du directeur des mines n° 1152-85 du 21 ramadan 1405 (11 juin 1985) portant rejet des demandes de renouvellement des permis de recherche et annulation de ces permis 426

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-80-687 du 30 chaoual 1405 (19 juillet 1985) portant statut particulier du corps des contrôleurs des prix du ministère de l'intérieur 427

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-85-861 du 16 rebia I 1406 (29 novembre 1985) approuvant l'accord conclu le 20 safar 1406 (4 novembre 1985) entre le Royaume du Maroc et un groupe de banques internationales représenté par son chef de file l'Union de banques Suisses, pour la garantie de la partie « C » du prêt de 40 millions de dollars en multidevises consenti à la Banque nationale pour le développement économique par la Société financière internationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment l'article 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord signé le 20 safar 1406 (4 novembre 1985) entre d'une part le Royaume du Maroc et d'autre part un groupe de dix banques internationales représentées par leur chef de file l'Union de banques Suisses, pour la garantie de leur participation à hauteur de 46 millions de francs suisses dans le prêt de 40 millions de dollars en multidevises contracté le 20 safar 1406 (4 novembre 1985) par la Banque nationale pour le développement économique auprès de la Société financière internationale.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rebia I 1406 (29 novembre 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 908-85 du 14 ramadan 1405 (4 juin 1985) fixant les attributions de l'Office d'exploitation des ports dans les ports où il intervient.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports promulguée par le dahir n° 1-81-194 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment l'article 8 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) pris pour l'application de la loi n° 6-84 précitée ;

Vu le décret n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) fixant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ainsi que les attributions exercées par ledit office dans ces ports, notamment son article 3 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office d'exploitation des ports est chargé d'assurer, pour le compte de l'Etat, dans le port de Nador les missions suivantes :

— l'entretien et les grosses réparations des terre-pleins, des voiries, des voies ferrées et des voies d'accès terrestres ;

— l'entretien, les grosses réparations et l'amélioration des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ;

— la construction, l'entretien, le renouvellement et l'extension des magasins, hangars, bâtiments et constructions annexes, nécessaires à l'exécution des services qu'il assure ou qu'il gère ;

— la réalisation, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations de chargement, de déchargement, de transport des produits pétroliers et de tous autres liquides en vrac ;

— l'entretien et les grosses réparations des ouvrages d'accostage des navires de commerce ;

— l'entretien, la réparation, l'amélioration et l'exploitation de la cale de halage, des installations, de l'outillage et du domaine immobilier annexes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En outre, l'Office d'exploitation des ports assure dans le port de Nador les services suivants :

— le pilotage ;
— le remorquage ;
— l'amarrage, le désamarrage des navires, la fourniture de défenses de quai ;
— la fourniture de l'eau douce aux navires ;
— le chargement et le déchargement des navires accostés aux quais de commerce, à l'exclusion des navires céréaliers traités par l'O.N.I.C.L. au quai céréalier ;
— le transport à partir ou vers les lieux d'entreposage de toute marchandise à destination ou en provenance des navires traités par l'Office d'exploitation des ports ;
— la manutention et le transport par allège, des marchandises en provenance ou à destination des navires accostés aux quais ou mouillés dans le port ou l'avant-port ;
— l'entreposage et le gardiennage des marchandises ;
— le stationnement et le gardiennage des animaux vivants ;
— le chargement, le déchargement et le stockage des minerais et de tous autres solides en vrac ;
— le chargement, le déchargement et le transport des produits pétroliers et de tous autres vracs liquides ;
— la distribution d'eau et d'électricité dans l'enceinte du port et la gestion des réseaux correspondants ;
— la mise à la disposition des usagers des grues de quais et, éventuellement, d'autres engins de manutention, pour le déchargement et le chargement des navires accostés aux quais non spécialisés du port de commerce.

ART. 2. — L'Office d'exploitation des ports est chargé d'assurer, pour le compte de l'Etat, dans le port de Tanger les missions suivantes :

— l'entretien et les grosses réparations des terre-pleins, des voiries, des voies ferrées et des voies d'accès terrestres ;
— l'entretien, les grosses réparations et l'amélioration des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ;
— la construction, l'entretien, le renouvellement et l'extension des magasins, hangars, bâtiments et constructions annexes, nécessaires à l'exécution des services qu'il assure ou qu'il gère ;
— la réalisation, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations de chargement, de déchargement, de transport des produits pétroliers et de tous autres liquides en vrac ;
— l'entretien et les grosses réparations des ouvrages d'accostage des navires de commerce ;
— l'entretien, la réparation et l'exploitation de la gare maritime et de ses annexes ;
— l'entretien, la réparation, l'amélioration et l'exploitation de la cale de halage, des installations, de l'outillage et du domaine immobilier annexes.

En outre, l'Office d'exploitation des ports assure dans le port de Tanger les services suivants :

— le pilotage ;
— le remorquage ;
— l'amarrage, le désamarrage des navires, la fourniture de défenses de quai ;
— la fourniture de l'eau douce aux navires ;
— le chargement et le déchargement des navires accostés aux quais de commerce ainsi que le transport de leurs cargaisons à partir ou vers les lieux d'entreposage ;
— la manutention et le transport par allège, des marchandises en provenance ou à destination des navires accostés aux quais ou mouillés dans le port ou l'avant-port ;
— l'entreposage et le gardiennage des marchandises ;
— la mise à la disposition des usagers des grues de quais et, éventuellement, d'autres engins de manutention, pour le déchargement et le chargement des navires accostés aux quais non spécialisés du port de commerce ;
— le stationnement et le gardiennage des animaux vivants ;
— le chargement, le déchargement et le stockage des minerais et de tous autres solides en vrac ;
— le chargement, le déchargement et le transport des produits pétroliers et de tous autres vracs liquides ;
— le chargement et le déchargement ainsi que l'entreposage des marchandises à mettre ou à prendre sur wagon de l'O.N.C.F. lorsque ces marchandises sont placées sous le régime du transit international tel que ce régime est défini par la législation en vigueur ;
— la distribution d'eau et d'électricité dans l'enceinte du port et la gestion des réseaux correspondants.

ART. 3. — L'Office d'exploitation des ports assure, pour le compte de l'Etat, dans le port de Mehdia-Kenitra les missions suivantes :

— l'entretien et les grosses réparations des terre-pleins, des voiries, des voies ferrées et des voies d'accès terrestres ;
— l'entretien, les grosses réparations et l'amélioration des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ;
— la construction, l'entretien, le renouvellement et l'extension des magasins, hangars, bâtiments et constructions annexes, nécessaires à l'exécution des services qu'il assure ou qu'il gère ;
— l'entretien et les grosses réparations des ouvrages d'accostage des navires de commerce ;
— l'entretien, la réparation, l'amélioration et l'exploitation des cales de halage, des installations, de l'outillage et du domaine immobilier annexes.

En outre, l'Office d'exploitation des ports assure dans le port de Mehdia-Kenitra les services suivants :

— le pilotage et le remorquage ;
— l'amarrage, le désamarrage des navires, la fourniture de défenses de quai ;
— location des grues et autres engins de manutention et de transport ;
— location de magasins et terre-pleins pour l'entreposage des marchandises ;
— la distribution de l'eau et de l'électricité dans l'enceinte du port et la gestion des réseaux correspondants.

ART. 4. — L'Office d'exploitation des ports assure, pour le compte de l'Etat, dans le port de Mohammedia les missions suivantes :

— l'entretien et les grosses réparations des terre-pleins, des voiries, des voies ferrées et des voies d'accès terrestres ;
— l'entretien, les grosses réparations et l'amélioration des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ;
— la construction, l'entretien, le renouvellement et l'extension des magasins, hangars, bâtiments et constructions annexes, nécessaires à l'exécution des services qu'il assure ou qu'il gère ;
— la réalisation, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations de chargement, de déchargement, de transport des produits pétroliers et de tous autres liquides en vrac ;
— l'entretien et les grosses réparations des ouvrages d'accostage des navires de commerce ;
— l'entretien, la réparation, l'amélioration et l'exploitation de la cale de halage, des installations, de l'outillage et du domaine immobilier annexes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En outre, l'Office d'exploitation des ports assure dans le port de Mohammedia les services suivants :

— le pilotage ;
— l'amarrage, le désamarrage des navires, la fourniture de défenses de quai ;
— la fourniture de l'eau douce aux navires ;
— le chargement et le déchargement des navires accostés aux quais de commerce ainsi que le transport de leurs cargaisons à partir ou vers les lieux d'entreposage ;
— la mise à la disposition des usagers des grues de quais et, éventuellement, d'autres engins de manutention, pour le déchargement et le chargement des navires accostés aux quais non spécialisés du port de commerce ;
— la manutention et le transport par allège, des marchandises en provenance ou à destination des navires accostés aux quais ou mouillés dans le port ou l'avant-port ;
— l'entreposage et le gardiennage des marchandises ;
— le stationnement et le gardiennage des animaux vivants ;
— le chargement, le déchargement et le stockage des minerais et de tous autres solides en vrac ;
— le chargement, le déchargement et le transport des produits pétroliers et de tous autres vracs liquides ;
— le chargement et le déchargement ainsi que l'entreposage des marchandises à mettre ou à prendre sur wagon de l'O.N.C.F. lorsque ces marchandises sont placées sous le régime du transit international tel que ce régime est défini par la législation en vigueur ;
— la distribution d'eau et d'électricité dans l'enceinte du port et la gestion des réseaux correspondants.

ART. 5. — L'Office d'exploitation des ports assure, pour le comptes de l'Etat, dans le port de Casablanca les missions suivantes :

— l'entretien et les grosses réparations des terre-pleins, des voiries, des voies ferrées et des voies d'accès terrestres ;
— l'entretien, les grosses réparations et l'amélioration des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ;
— la construction, l'entretien, le renouvellement et l'extension des magasins, hangars, bâtiments et constructions annexes, nécessaires à l'exécution des services qu'il assure ou qu'il gère ;
— la réalisation, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations de chargement, de déchargement, de transport des produits pétroliers et de tous autres liquides en vrac ;
— l'entretien et les grosses réparations des ouvrages d'accostage des navires de commerce ;
— l'entretien, la réparation et l'exploitation de la gare maritime et de ses annexes ;
— l'entretien, la réparation et l'exploitation de la forme de radoub, du bassin d'armement et des installations, de l'outillage et du domaine immobilier annexe :
— l'entretien, la réparation, l'amélioration et l'exploitation de la cale de halage, des installations, de l'outillage et du domaine immobilier annexes.

En outre, l'Office d'exploitation des ports assure dans le port de Casablanca les services suivants :

— l'amarrage, le désamarrage des navires, la fourniture de défenses de quai ;
— la fourniture de l'eau douce aux navires ;
— le chargement et le déchargement des navires accostés aux quais de commerce, à l'exception des navires phosphatiers traités aux quais des phosphates et de céréaliers traités par l'Office national interprofessionnel des céréales et légumineuses aux quais des docks-silos ;
— la mise à la disposition des usagers des grues de quais et, éventuellement, d'autres engins de manutention, pour le déchargement et le chargement des navires accostés aux quais non spécialisés du port de commerce ;
— le transport des marchandises entre les lieux de stockage et les navires et vice-versa ;
— la manutention et le transport par allège, des marchandises en provenance ou à destination des navires accostés aux quais ou mouillés dans le port ou l'avant-port ;
— l'entreposage et le gardiennage des marchandises ;
— le stationnement et le gardiennage des animaux vivants ;
— le chargement, le déchargement et le stockage des minerais et de tous autres solides en vrac ;
— le chargement, le déchargement et le transport des produits pétroliers et de tous autres vracs liquides ;
— le chargement et le déchargement ainsi que l'entreposage des marchandises à mettre ou à prendre sur wagon de l'O.N.C.F. lorsque ces marchandises sont placées sous le régime du transit international tel que ce régime est défini par la législation en vigueur ;
— la distribution d'eau et d'électricité dans l'enceinte du port et la gestion des réseaux correspondants ;

ART. 6. — L'Office d'exploitation des ports assure, pour le compte de l'Etat, dans le port de Jorf Lasfar les missions suivantes :

— l'entretien et les grosses réparations des terre-pleins, des voiries, des voies ferrées et des voies d'accès terrestres ;
— l'entretien, les grosses réparations et l'amélioration des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ;
— la construction, l'entretien, le renouvellement et l'extension des magasins, hangars, bâtiments et constructions annexes, nécessaires à l'exécution des services qu'il assure ou qu'il gère ;
— la réalisation, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations de chargement, de déchargement, de transport des produits pétroliers et de tous autres liquides en vrac ;
— l'entretien et les grosses réparations des ouvrages d'accostage des navires de commerce ;
— l'entretien, la réparation et l'exploitation de la forme de Radoub.

En outre, l'Office d'exploitation des ports assure dans le port de Jorf Lasfar les services suivants :

— l'amarrage, le désamarrage des navires, la fourniture de défenses de quai ;
— la fourniture de l'eau douce aux navires ;
— le chargement et le déchargement des navires accostés aux quais ;
— la mise à la disposition des usagers des grues de quais et, éventuellement, d'autres engins de manutention, pour le déchargement et le chargement des navires accostés aux quais non spécialisés du port de commerce ;
— le transport à partir ou vers les lieux de stockage de toute marchandise à destination ou en provenances des navires traités par l'Office d'exploitation des ports ;
— la manutention et le transport par allège, des marchandises en provenance ou à destination des navires accostés aux quais ou mouillés dans le port ou l'avant-port ;
— l'entreposage et le gardiennage des marchandises ;
— le stationnement et le gardiennage des animaux vivants ;
— le chargement, le déchargement et le stockage des minerais et de tous autres solides en vrac ;
— le chargement, le déchargement et le transport des produits pétroliers et de tous autres vracs liquides ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— le chargement et le déchargement ainsi que l'entreposage des marchandises à mettre ou à prendre sur wagon de l'O.N.C.F. lorsque ces marchandises sont placées sous le régime du transit international tel que ce régime est défini par la législation en vigueur ;

— la distribution d'eau et d'électricité dans l'enceinte du port et la gestion des réseaux correspondants.

ART. 7. — L'Office d'exploitation des ports assure, pour le compte de l'Etat, dans le port de Safi les missions suivantes :

— l'entretien et les grosses réparations des terre-pleins, des voiries, des voies ferrées et des voies d'accès terrestres ;

— l'entretien, les grosses réparations et l'amélioration des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ;

— la construction, l'entretien, le renouvellement et l'extension des magasins, hangars, bâtiments et constructions annexes, nécessaires à l'exécution des services qu'il assure ou qu'il gère ;

— la réalisation, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations de chargement, de déchargement, de transport des produits pétroliers et de tous autres liquides en vrac ;

— l'entretien et les grosses réparations des ouvrages d'accostage des navires de commerce ;

— l'entretien, la réparation, l'amélioration et l'exploitation de la cale de halage, des installations, de l'outillage et du domaine immobilier annexes.

En outre, l'Office d'exploitation des ports assure dans le port de Safi les services suivants :

— le pilotage ;

— le remorquage ;

— l'amarrage, le désamarrage des navires, la fourniture de défenses de quai ;

— la fourniture de l'eau douce aux navires ;

— le chargement et le déchargement des navires accostés aux quais de commerce, à l'exception des navires phosphatiers traités aux quais des phosphates et des céréaliers traités par l'Office national interprofessionnel des céréales et légumineuses aux quais des docks-silos ;

— la mise à la disposition des usagers des grues de quais et, éventuellement, d'autres engins de manutention, pour le déchargement et le chargement des navires accostés aux quais non spécialisés du port de commerce ;

— le transport des marchandises entre les lieux de stockage et les navires qu'il opère et vice-versa ;

— la manutention et le transport par allège, des marchandises en provenance ou à destination des navires accostés aux quais ou mouillés dans le port ou l'avant-port ;

— l'entreposage et le gardiennage des marchandises ;

— le stationnement et le gardiennage des animaux vivants ;

— le chargement, le déchargement et le stockage des minerais et de tous autres solides en vrac ;

— le chargement et le déchargement ainsi que l'entreposage des marchandises à mettre ou à prendre sur wagon de l'O.N.C.F. lorsque ces marchandises sont placées sous le régime du transit international tel que ce régime est défini par la législation en vigueur ;

— la distribution d'eau et d'électricité dans l'enceinte du port et la gestion des réseaux correspondants.

ART. 8. — L'Office d'exploitation des ports assure, pour le compte de l'Etat, dans le port d'Agadir les missions suivantes :

— l'entretien et les grosses réparations des terre-pleins, des voiries, des voies ferrées et des voies d'accès terrestres ;

— l'entretien, les grosses réparations et l'amélioration des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ;

— la construction, l'entretien, le renouvellement et l'extension des magasins, hangars, bâtiments et constructions annexes, nécessaires à l'exécution des services qu'il assure ou qu'il gère ;

— la réalisation, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations de chargement, de déchargement, de transport des produits pétroliers et de tous autres liquides en vrac ;

— l'entretien et les grosses réparations des ouvrages d'accostage des navires de commerce ;

— l'entretien, la réparation, l'amélioration et l'exploitation de la cale de halage, des installations, de l'outillage et du domaine immobilier annexes.

En outre, l'Office d'exploitation des ports assure dans le port d'Agadir les services suivants :

— le pilotage et le remorquage ;

— l'amarrage, le désamarrage des navires, la fourniture de défenses de quai ;

— la fourniture de l'eau douce aux navires ;

— le chargement et le déchargement des navires accostés aux quais de commerce ainsi que le transport de leurs cargaisons à partir ou vers les lieux d'entreposage ;

— la mise à la disposition des usagers des grues de quais et, éventuellement, d'autres engins de manutention, pour le déchargement et le chargement des navires accostés aux quais non spécialisés du port de commerce.

ART. 9. — L'Office d'exploitation des ports assure, pour le compte de l'Etat, dans le port de Tan-Tan les missions suivantes :

— l'entretien et les grosses réparations des terre-pleins, des voiries, des voies ferrées et des voies d'accès terrestres ;

— l'entretien, les grosses réparations et l'amélioration des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ;

— la construction, l'entretien, le renouvellement et l'extension des magasins, hangars, bâtiments et constructions annexes, nécessaires à l'exécution des services qu'il assure ou qu'il gère ;

— la réalisation, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations de chargement, de déchargement, de transport des produits pétroliers et de tous autres liquides en vrac ;

— l'entretien et les grosses réparations des ouvrages d'accostage des navires de commerce ;

— l'entretien, la réparation, l'amélioration et l'exploitation de la cale de halage, des installations, de l'outillage et du domaine immobilier annexes.

En outre, l'Office d'exploitation des ports assure dans le port de Tan-Tan les services suivants :

— le remorquage ;

— le pilotage ;

— l'amarrage, le désamarrage des navires, la fourniture de défenses de quai ;

— la fourniture de l'eau douce aux navires ;

— le chargement et le déchargement des navires accostés aux quais de commerce et le transport de leurs cargaisons à partir ou vers les lieux d'entreposage ;

— la mise à la disposition des usagers des grues de quais et, éventuellement, d'autres engins de manutention, pour le chargement et le déchargement des navires accostés aux quais non spécialisés du port de commerce ;

— la manutention et le transport par allège, des marchandises en provenance ou à destination des navires accostés aux quais ou mouillés dans le port ou l'avant-port ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— l'entreposage et le gardiennage des marchandises ;
— le stationnement et le gardiennage des animaux vivants ;
— le chargement, le déchargement et le transport des produits pétroliers et de tous autres vracs liquides ;
— la gestion des stations de dessalement de l'eau de mer ;
— la distribution d'eau et d'électricité dans l'enceinte du port et la gestion des réseaux correspondants.

ART. 10. — L'Office d'exploitation des ports assure, pour le compte de l'Etat, dans le port d'Ed-Dakhla les missions suivantes :

— l'entretien et les grosses réparations des terre-pleins, des voiries, des voies ferrées et des voies d'accès terrestres ;
— l'entretien, les grosses réparations et l'amélioration des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ;
— la construction, l'entretien, le renouvellement et l'extension des magasins, hangars, bâtiments et constructions annexes, nécessaires à l'exécution des services qu'il assure ou qu'il gère ;
— la réalisation, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations de chargement, de déchargement, de transport des produits pétroliers et de tous autres liquides en vrac ;
— l'entretien et les grosses réparations des ouvrages d'accostage des navires de commerce ;
— l'entretien, la réparation, l'amélioration et l'exploitation de la cale de halage, des installations, de l'outillage et du domaine immobilier annexes.

En outre, l'Office d'exploitation des ports assure dans le port d'Ed-Dakhla les services suivants :

— le pilotage ;
— le remorquage ;
— l'amarrage, le désamarrage des navires, la fourniture de défenses de quais ;
— la fourniture de l'eau douce aux navires ;
— le chargement et le déchargement des navires accostés aux quais de commerce et le transport de leurs cargaisons à partir ou vers les lieux d'entreposage ;
— la mise à la disposition des usagers des grues de quais et, éventuellement, d'autres engins de manutention, pour le chargement et le déchargement des navires accostés aux quais non spécialisés du port de commerce ;
— la manutention et le transport par allège, des marchandises en provenance ou à destination des navires accostés aux quais ou mouillés dans le port ou l'avant-port ;
— l'entreposage et le gardiennage des marchandises ;
— le stationnement et le gardiennage des animaux vivants ;
— le chargement, le déchargement et le transport des produits pétroliers et de tous autres vracs liquides ;
— la distribution d'eau et d'électricité dans l'enceinte du port et la gestion des réseaux correspondants.

ART. 11. — Outre les services énumérés aux articles 1 à 10 ci-dessus pour chacun des ports où il intervient, l'office y assure conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée n° 6-84, les services accessoires nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont fixées par le présent arrêté, notamment :

— le chargement et le déchargement des marchandises en stationnement dans le port à mettre ou à prendre sur wagon ou sur camion ;
— la location d'engins de manutention et de transport pour toute opération autre que le déchargement et le chargement des navires ;
— le pesage par bascules des camions, wagons ou autres engins ;
— la location des passerelles mobiles et du matériel nécessaire à leur mise en place et à leur enlèvement ;
— l'avitaillement en carburant des navires ;
— l'évacuation des déchets des navires ;
— la fourniture d'électricité aux navires.

ART. 12. — Le directeur des ports, le directeur des ports de Casablanca et Mohammedia et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*,

Rabat, le 14 ramadan 1405 (4 juin 1985).
MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances n° 1083-85 du 8 safar 1406 (23 octobre 1985) fixant pour le riz de la récolte 1985, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par des établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret n° 2-79-685 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) :

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat marocain garantit, à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie (SCARI) sur les produits de la récolte 1985 désignés à l'article 2 ci-après.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1985-1986.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage : 322,189 DH pour le riz d'importation.

ART. 3. — La date limite pour le remboursement des avances est fixée au 30 novembre 1986.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1406 (23 octobre 1985).
ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par décrets en date du 17 moharrem 1406 (3 octobre 1985) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

M. Philip Zagury, né le 23 décembre 1956 à Casablanca.

(Décret n° 2-85-739.)

* * *

M. Deharo Antoine-Jean, né le 24 juin 1922 à Oujda et ses enfants mineurs non mariés :

Maria, née le 11 février 1970 à Souk-el-Tlata du Rharb ;

Mounia, née le 21 septembre 1977 à Souk-el-Tlata du Rharb ;

Sanae, née le 9 août 1980 à Souk-el-Tlata du Rharb ;

Radouane, né le 3 juin 1984 à Souk-el-Tlata du Rharb.

M. Deharo Antoine-Jean portera désormais le nom suivant : Farah Radouane Mohamed et ses enfants porteront respectivement les noms : Farah Maria, Farah Mounia, Farah Sanae, Farah Radouane.

(Décret n° 2-85-740.)

* * *

M. Filippone Michel Gaëtan Pierre, né le 22 février 1949 à Casablanca et son enfant mineur non marié :

Filippone Sébastien André François, né le 25 octobre 1980 à Paris.

M. Filippone Michel Gaëtan Pierre portera désormais le prénom suivant : El Mahdi et son enfant portera le prénom Karim.

(Décret n° 2-85-741.)

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 1110-85 du 24 safar 1406 (8 novembre 1985) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés au annulés.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôts et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier relatives aux taxes d'institution et de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge de concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche et d'exploitation périmés ou annulés, dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant 30 jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision.

ART. 2. — Les demandes simultanées sont établies conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) ces demandes devront être accompagnées sous peine d'irrecevabilité d'un programme de travaux conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret susvisé du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957). Ce programme doit être présenté sous pli cacheté.

ART. 3. — Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 safar 1406 (8 novembre 1985).

MOHAMED FETTAH.

* * *

Liste des permis de recherche et d'exploitation annulés ou échus soumis à réattribution

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
Permis d'exploitation				
1.691	II	Société des mines de l'Atlas central.	Khenifra	Échu le 17-2-1985
1.795	II	Société des mines de l'Adrar.	Tameslemt	Échu le 17-6-1981
1.796	II	id.	id.	id.
1.797	II	id.	id.	id.
Permis de recherche				
16.677	II	Société nouvelle des mines de L'Baméga.	Marrakech-Ouest Marrakech-Est	Échu le 16-5-1962
23.339	II	M. Ameskane Mohamed.	Boumalne-Qalâat-M'Gouna	Annulé le 8-5-1985

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
23.389	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Oujda	Annulé le 6-5-1985
23.390	II	id.	id.	id.
23.531	II	SOMATREX.	Demnate	Annulé le 29-3-1985
23.533	II	id.	id.	id.
23.684	II	Société minière d'Amezmiz.	Amezmiz	Annulé le 11-6-1985
24.086	II	SOREMNA.	Benguerir	Annulé le 8-5-1985
24.409	II	id.	id.	id.
24.985	II	M. Bel Houcine Mohamed.	Agadir Melloul	Échu le 17-2-1985
24.992	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Hassiane Ed-Diab	id.
24.993	II	id.	id.	id.
24.994	II	id.	id.	id.
24.996	II	id.	id.	id.
24.997	II	id.	id.	id.
24.998	II	id.	id.	id.
25.022	III	M. Ahram Mohamed.	Amezmiz-Oukaïmeden-Toubkal	Échu le 17-6-1985
25.060	II	M. Laâfou Brahim.	Imouzer-Ida-ou-Tanane	id.
25.066	II	Société ZENAGA.	Msissi	id.
25.074	II	Bureau de recherches et de participations minières.	El-Jabha	id.
25.075	II	id.	id.	id.
25.076	II	id.	id.	id.
25.077	II	id.	id.	id.
25.090	II	M. Lhoucine Ben Cheikh.	Foum-Zguit	id.
25.151	VIII	M. Ameskane Mohamed.	Azrou	Annulé le 8-5-1985
25.152	VIII	id.	Chichaoua	id.
25.153	VIII	id.	id.	id.
25.692	II	M. Ouhamou El Houcein.	Anzi	Annulé le 11-6-1985
26.392	II	M. Ouantar Mohamed.	Akka	id.
26.541	II	M. Velin Karim.	Igli	id.
25.126	II	M. Abdallaoui Mohamed.	Oukaïmeden-Toubkal	Échu le 17-7-1985
27.191	III	M. Driss ben Mohamed ben Houman.	Fès-Est	Échu le 17-6-1985
27.193	III	M. Boukhris Mohamed.	Msoun	id.
27.195	III	M. Oubrahim Zaïd.	Fès-Ouest	id.
27.197	III	M. Mannouni Tahar.	Fès-Est	id.
27.198	II	M. Daoud Ahmed ben Omar.	Sebt-Brikiyine	id.
27.200	II	M. Jamil Abdelhak.	id.	id.
27.202	II	M. Bouderka Mohamed.	Tafraoute	id.
27.203	II	M. Id Bouredah Omar.	Oukaïmeden-Toubkal	id.
27.205	II	M. Assakour Lahcen.	Zaouet Ahançal	id.
27.206	II	M. Maâsri Abderrahmane.	Açdif	id.
27.209	II	M. Chouhou Mohamed.	Msoun	id.
27.213	II	M. El Amraoui Mohamed.	Khenifra	id.
27.214	II	M. Tahiri Alaoui Abdellah.	Aguelmous	id.
27.215	II	id.	id.	id.
27.217	II	M. Ameziane Belkacem.	El Hajeb-Sefrou	id.
27.218	II	M. Jebbour Addi.	Midelt	id.
27.220	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Imouzer-des-Marmoucha	id.
27.221	II	id.	id.	id.
27.222	II	M. Aït Ahmed Mohamed.	Taliouine	id.
27.223	II	M. El Idrissi Mohamed.	Alnif	id.
27.224	II	id.	id.	id.
27.225	II	M. Tahar Moussaïd.	Foum-Zguit	id.
27.226	II	M. Ben Abbou Saïd.	Alnif	id.
27.227	II	Société des mines de l'Oukaïmeden.	Msoun-Garçif	id.
27.228	II	id.	Aknoul	id.
27.229	II	M. Zin Mohamed.	Imi-N-Tanout	id.
27.230	II	id.	id.	id.
27.233	II	M. Nazih Moulay Abdellah.	Agdz-Qalâat-M'Gouna	id.
27.234	II	M. Bourdelles Louis Robert.	Azrou	id.
27.235	II	id.	Itzèr	id.
27.236	II	M. Chafroun Lahcen.	Tounfit	id.
27.237	II	id.	Itzèr	id.
27.242	II	M. Hiyari Lahcen.	Imouzer-Ida-ou-Tanane	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
27.243	II	M. Id Bella ou Bella.	Taghazout	Échu le 17-6-1985
27.244	II	M. Sabir Mohamed.	Oukaïmeden-Toubkal	id.
27.246	II	M. Ghrar Brahim.	Igli	id.
27.248	II	M. El Khayar Abderazak.	Azilal	id.
27.249	II	M. Sabri Mustapha.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
27.250	II	M. Bouderka Mohamed.	Tafraoute	id.
27.251	II	M. Amahmoud Mohamed.	Amezmiz	id.
27.252	II	M. Lmarbouh Abdellah.	Msissi	id.
27.254	II	M. Droussi Moulay Ali.	Kasba-Tadla Oulmès-Moulay Bouazza	id.
27.256	II	M. Bnij Ahmed.	Igli	id.
27.259	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Oujda	id.
27.260	II	id.	Touissit	id.
27.268	II	M. Idoubram Mohamed.	Imouzer-Ida-ou-Tanane	id.
27.269	VI	M. Salhi Abdellali.	Taznaght	id.
27.270	III	M. Aamoun Mohamed.	Qalâat-M'Gouna	id.
27.271	III	id.	id.	id.
27.273	II	M. Sabir Hamou.	Foum-Zguit	id.
27.274	II	M. El Khadmi El Kebir.	Imouzer-Ida-ou-Tanane	id.
27.275	II	id.	id.	id.
27.277	II	M. Bouzlou Lhoussaïne ben M'Barek.	id.	id.
27.279	II	M. Dorach Mohamed.	id.	id.
27.281	II	M. Hankach Ahmed.	Ouarzazate	id.
27.284	II	M. Bel Majdoub Ali.	Imouzer-Ida-ou-Tanane	id.
27.285	II	M. Bourzgui Ahmed.	id.	id.
27.286	II	id.	id.	id.
27.287	II	M. El Khadmi Lakbir.	id.	id.
27.288	II	M. Moussaïd Tahar.	Foum-Zguit	id.
27.289	II	id.	id.	id.
27.290	II	M. Moussaïd Ahmed.	id.	id.
27.291	II	M. Ali Bouch Hammou.	Alnif	id.
27.292	II	M. Chtaïbi Mohamed.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
27.293	II	M. Letan Robert.	Wad Waâr	id.
27.294	II	M. Ajemaâ Lahcen.	Meknès-Aguelmous	id.
27.296	II	M. Tahiri Alaoui Moulay Cherif.	Aguelmous	id.
27.297	II	M. El Bakni Bouchaïb.	Ksabi	id.
27.298	II	M. Ouhamou Mohamed.	Qalâat-M'Gouna	id.
27.300	II	M. El Mehni Mohamed.	Imouzer-Ida-ou-Tanane	id.
27.301	III	M. Aafir Mohamed.	Qalâat-M'Gouna Skoura	id.
27.302	II	M. El Mehni Mohamed.	Imouzer-Ida-ou-Tanane	id.
27.303	II	M. Iguyz Brahim.	Oukaïmeden-Toubkal	id.
27.306	II	M. Amezzane Ahmed.	Açdif	id.
27.307	II	id.	Foum-Zguit	id.
27.308	III	M. Aafir Ahmed.	Skoura	id.
27.309	III	id.	id.	id.
27.310	II	M. Ajoutate Abdellah.	Agadir-Melloul	id.
27.311	II	M. Aït Dahane Ali.	Foum-Zguit	id.
27.312	II	M. Afailal Mokhtar.	Ksar-El-Kabir	id.
27.313	II	M. Ouhamou Mohamed.	Qalâat-M'Gouna	id.
27.314	II	M. Atif Mohamed.	Oukaïmeden-Toubkal	id.
27.316	II	M. Bamoh Moha.	Beni-Mellal	id.
27.317	II	M. Irketou Hamd.	Taznaght	id.
27.318	II	M. Gzaher Hassan.	Youssoufia	id.
27.319	II	M. Droussi Mohamed.	Aguelmous	id.
27.320	II	M. Taki Bouazza.	id.	id.
27.322	II	M. El Bakni Bouchaïb.	Imouzer-des-Marmoucha	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
27.323	II	M. Valera Antoine.	Akka	Échu le 17-6-1985
27.324	II	M. Imhiouach Mohamed.	Aguelmous	id.
27.325	II	M. El Bakni Bouchaïb.	Imouzer-des-Marmoucha	id.
27.326	II	M. Harti Mahmoud.	Chichaoua	id.
27.327	II	id.	Marrakech-Est	id.
27.330	II	M. Marzougui Mohamed.	Qalaât-M'Gouna	id.
27.332	II	M. Amezane Mohamed.	Açdif	id.
27.333	II	M. Laâfou Brahim.	Imouzer-Ida-ou-Tanane	id.
27.334	II	id.	id.	id.
27.335	II	M. Ben Blal Omar.	Imi-n-Tanout	id.
27.338	II	M. Khadja M'Barek.	Ouazzane	id.
27.339	II	M. Amarir Mohamed.	Taznaght	id.
27.341	II	M. Hamdaoui Abderrahmane.	Berkane	id.
27.342	II	id.	id.	id.
27.344	II	M. Skour Lahcen.	Imouzer-Ida-ou-Tanane	id.
27.345	II	id.	id.	id.
27.346	II	M. Bibrine Lahcen.	Tizi-n-Test	id.
27.347	II	id.	id.	id.
27.348	II	id.	id.	id.
27.349	II	id.	id.	id.
27.350	II	M. Ben Jelloun Andaloussi Jawad.	Sefrou	id.
27.351	II	M. Aït Kassi Mohamed.	Taznaght	id.
27.354	II	M. Marhit Moulay Abdellah.	Oukaïmeden-Toubkal	id.
27.355	II	M. El Jelsali Lahoucine.	Imouzer-Ida-ou-Tanane	id.
27.356	II	id.	id.	id.
27.357	II	id.	id.	id.
27.358	II	M. Nadir Ahmed.	Tounfit	id.
27.359	II	M. Amezzane Ahmed.	Açdif	id.
27.360	II	M. Ouaziz Mohamed.	Demnat	id.
27.362	II	M. Joundi M'Hamed.	Imi-n-Tanout	id.
27.363	VI	M. Dounrar Ahmed.	Agadir-Melloul	id.
27.365	VI	M. Dari Lahoucine.	Ighrem	id.
27.366	VI	id.	id.	id.
27.368	II	M. Smihi Mahjoub.	Chefchaouèn	id.
27.371	II	M. Sbaï Abdellah.	Itzèr	id.
27.372	II	M. Agazoumi Mohamed.	Ouarzazate	id.
27.373	II	M. Skour Lahcen.	Tizi-n-Test	id.
27.375	II	M. Bouad Abderrahmane.	Tazzarine	id.
27.376	II	M. Dahhak Mohamed.	Demnat-Azilal	id.
27.377	II	M. Riouch Lahcen.	Itzèr	id.
27.378	II	M. Letan Robert.	Wad Waâr	id.
27.379	II	id.	id.	id.
27.380	I	Bureau de recherches et de participations minières.	Hassian-Ed-Diab	id.
27.381	I	id.	id.	id.
27.382	I	id.	id.	id.
27.383	I	id.	id.	id.
27.384	II	M. Imhiouach Mohamed.	Aguelmous	id.
27.385	II	M. Ajebbar Mohamed.	Tineghir	id.
27.386	II	id.	id.	id.
27.387	II	M. Ikourane Mohamed.	Igli	id.
27.388	II	M. Aït Aïssa Brahim.	Taliouine	id.
27.389	II	M. Ghafiri Mohamed Larbi.	Azilal	id.
27.393	II	M. Al Hayane Abdelkrim.	Ighrem	id.
27.394	II	M. Salhi Cherradi Mustapha.	Chichaoua	id.
27.395	II	M. Mouhib Ali.	Aguelmous	id.
27.397	II	M. Faris Brahim.	Açdif	id.
27.398	II	M. Anflous Mohamed.	id.	id.
27.399	II	M. El Bazi Abdelouwahab.	Demnat	id.
27.401	II	M. Sayah Moulay Saïd.	Aguelmous	id.
27.403	II	M. Joundi M'Hamed.	Marrakech-Ouest	id.
27.404	II	id.	id.	id.
27.405	II	M. Aït Saïd El Arabi.	Telouèt	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
27.406	II	M. El Khadmi Ben Daoud.	Azilal	Échu le 17-6-1985
27.407	II	id.	id.	id.
27.408	II	id.	id.	id.
27.410	II	M. Hakim Mostafa.	Mohammedia	id.
27.411	II	M. El Hamdaoui Boujemaâ.	Mdaouer	id.
27.412	II	M. Cherkaoui Mohamed ben Driss.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
27.413	II	M. Erragragui Larbi.	Tata	id.
27.415	II	M. Aït Sliman Abdelkrim.	Amezmiz	id.
27.416	II	M. Aït Saâdan Hammou.	Tazzarine	id.
27.418	II	M. Amadah Mohamed.	Oukaïmeden-Toubkal	id.
27.419	II	M. Achdad Omar.	Imi-n-Tanout	id.
27.420	II	M. Akhfach Hamid.	id.	id.
27.421	II	M. Ajoutate Abdellah.	Taliouine	id.
27.422	II	M. Abourmal Driss.	Ghafsaï	id.
27.423	II	M. Marzougui Ahmed.	Tinghir	id.
27.424	II	M. Imhiouach Mohamed.	Azrou	id.
27.425	II	M. Outizal Lahcen.	Demnat	id.
27.427	II	M. Taki Ahmed.	Aguelmous	id.
27.428	II	M. El Basrhiri Moulay Lahcen.	Ouarzazate	id.
27.430	II	M. Quartobi Moulay Larbi.	Tounfite	id.
27.431	II	M. Ben Omar El Habib.	Goulmima	id.
27.432	II	M. El Azhari Ben Achir.	Aguelmous	id.
27.433	II	M. El Makhloufi Ahmed.	Tissint et Mdaouer	id.
27.434	II	M. Ziouki Mohamed.	Tizi-n-Test	id.
27.437	II	M. Fraïha El Maâti.	Khenifra	id.
27.438	VI	SOTMIR.	Agadir-Melloul	id.
27.439	VI	id.	id.	id.
27.440	II	M. Azzal Abdelmalek.	Zagora	id.
27.441	II	M. Bouhassi Salah.	Foum-Zguit	id.
27.442	II	M. Zaârour Lhoussaïn.	Oukaïmeden-Toubkal	id.
27.443	II	M. Lakhal Mohamed.	Demnat	id.
27.444	II	M. Yassine Mohamed.	Zaouit Sidi Abdenbi	id.
27.445	II	M. Si Mohamed El Idrissi.	Hassi El Ahmar-Talsint	id.
27.446	II	SOMITAZ.	Afourar	id.
27.447	II	M. Lotfi Mohamed.	Demnat-El-Kelâa-des-Srarhna	id.
27.448	II	M. Ajafir Omar.	Imi-n-Tanout-Igli	id.
27.449	II	M. El Ksibi M'Barek.	Tata	id.
27.452	II	M. Kassou Hda.	Hassi Beraber Taouz-Est	id.
27.456	II	M. Lmhamdi Abdelkbir.	Tissint	id.
27.457	II	Société minière de Guelmous.	Chichaoua	id.
27.458	II	M. Ben Chbaba Ahmed.	Marrakech-Ouest	id.
27.705	II	M. Harrague Abderrahmane.	Fask	Annulé le 5-4-1985
27.848	III	M. Ramane Mohamed.	Demnat	Annulé le 11-6-1985
28.363	II	M. Abdallaoui Mohamed.	Igli	Annulé le 18-4-1985

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annulations des permis de recherche

Par décision du directeur des mines n° 1144-85 du 14 rejeb 1405 (5 avril 1985) le permis de recherche n° 27.705 appartenant à M. Harrague Abderrahmane, est annulé conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1146-85 du 27 rejeb 1405 (18 avril 1985) le permis de recherche n° 28.363 appartenant à M. Abdallaoui Mohamed, est annulé conformément aux dispositions de l'article 41 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1143-85 du 15 chaabane 1405 (6 mai 1985) les permis de recherche n°s 23.389 et 23.390 appartenant au Bureau de recherches et de participations minières, sont annulés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1145-85 du 21 ramadan 1405 (11 juin 1985) le permis de recherche n° 27.848 appartenant à M. Ramane Mohamed, est annulé conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejets de demandes de transformation des permis de recherche et annulations de ces permis

Par décision du directeur des mines n° 1148-85 du 7 rejeb 1405 (29 mars 1985) la demande de transformation des permis de recherche n°s 23.531 et 23.533 appartenant à la Société marocaine des travaux et d'extraction, est rejetée et ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1147-85 du 17 chaabane 1405 (8 mai 1985) la demande de transformation de permis de recherche n° 23.339 appartenant à M. Ameskane Mohamed, est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions, de l'article 98 *bis* du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejets des demandes de transformation en permis d'exploitation des permis de recherche et annulations de ces permis

Par décision du directeur des mines n° 1151-85 du 17 chaabane 1405 (8 mai 1985) la demande de transformation en permis d'exploitation des permis de recherche n°s 26.086 et 24.409 appartenant à la Société SOREMINA, est rejetée et ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 50 et 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1149-85 du 21 ramadan 1405 (11 juin 1985) la demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche n° 23.684 appartenant à la Société minière d'Amizmiz, est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 50 et 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejets des demandes de renouvellement des permis de recherche et annulations de ces permis

Par décision du directeur des mines n° 1150-85 du 17 chaabane 1405 (8 mai 1985) la demande de renouvellement des permis de recherche n°s 25.151, 25.152 et 25.153 appartenant à M. Ameskane Mohamed, est rejetée et, ces permis, sont annulés conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1152-85 du 21 ramadan 1405 (11 juin 1985) les demandes de renouvellement des permis de recherche désignés au tableau ci-après sont rejetées et, ces permis sont annulés conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

N° DU PERMIS	TITULAIRE
25.692	MM. Ouhamou El Houssein.
26.392	Ouantar Mohamed.
26.541	Vellin Karim.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2-80-687 du 30 chaoual 1405 (19 juillet 1985) portant statut particulier du corps des contrôleurs des prix du ministère de l'intérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-75-834 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 35-79 promulguée par le dahir n° 1-82-208 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

Vu la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité, telle qu'elle a été modifiée par le dahir portant loi n° 1-76-294 du 26 safar 1397 (16 février 1977) ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour le recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980),

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au sein du ministère de l'intérieur, un corps de contrôleurs des prix chargé de la constatation des infractions à la réglementation des prix.

Ce corps est constitué par les cadres ci-après :

— le cadre de contrôleur adjoint des prix ;

— le cadre de contrôleur des prix ;

— le cadre de contrôleur divisionnaire des prix.

Contrôleurs adjoints des prix

ART. 2. — Le cadre de contrôleur adjoint des prix comprend le seul grade de contrôleur adjoint des prix classé dans l'échelle de rémunération n° 8 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 3. — Les contrôleurs adjoints des prix sont recrutés :

1 sur titre parmi les lauréats des centres régionaux de formation administrative ;

2 à la suite d'un concours ouvert aux candidats justifiant du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent et justifiant au moins de deux années d'études supérieures.

Contrôleurs des prix

ART. 4. — Ce cadre comprend le seul grade de contrôleur des prix classé dans l'échelle de rémunération n° 10 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 5. — Les contrôleurs des prix sont recrutés :

1 sur titre parmi les diplômés du cycle normal de l'École nationale d'administration publique et du cycle normal de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises ;

2 à la suite d'un concours parmi les candidats titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

Contrôleurs divisionnaires des prix

ART. 6. — Le cadre de contrôleur divisionnaire des prix comprend deux grades : contrôleur divisionnaire et contrôleur divisionnaire en chef des prix.

Le grade de contrôleur divisionnaire des prix est classé dans l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

Peuvent être nommés au grade de contrôleur divisionnaire des prix :

1° les contrôleurs des prix diplômés du cycle supérieur de l'école nationale d'administration publique ;

2° au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les contrôleurs des prix comptant au moins dix ans de services effectifs en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire des agents de l'administration titulaires de ce grade.

ART. 7. — Le grade de contrôleur divisionnaire en chef des prix comporte quatre échelons dotés des indices réels ci-après :

4e échelon ..... 812 ;
3e échelon ..... 779 ;
2e échelon ..... 746 ;
1er échelon ..... 704.

L'accès au grade de contrôleur divisionnaire en chef des prix est ouvert aux contrôleurs divisionnaires des prix ayant atteint au moins le 7e échelon de l'échelle n° 11 et comptant cinq années de services affectifs en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite du tiers de l'effectif budgétaire des agents titulaires de ce dernier grade.

ART. 8. — Les nominations intervenues en vertu de l'article précédent sont prononcées par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Elles sont prononcées au 1er échelon. Dans l'hypothèse d'une nomination conférée à l'indice égal, l'intéressé conserve, dans la limite de trois années, l'ancienneté acquise dans son ancien échelon et cette ancienneté est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur.

L'avancement est acquis après trois années de services. Il est prononcé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 9. — Sous réserve des dispositions du décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) susvisé, l'accès aux différents cadres visés à l'article premier du présent décret est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 10. — Les conditions, les formes et les programmes des concours prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Les candidats ne pourront se présenter plus de quatre fois à un même concours.

ART. 11. — Les candidats admis aux concours prévus aux articles précédents sont nommés au 1er échelon en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

A l'expiration du stage, ces agents sont soit titularisés au 2e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage. A l'issue de cette dernière année de stage, s'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires sont, soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration réintégrés dans leur cadre d'origine.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée de stage excédent un an.

ART. 12. — Des stages d'instruction aux centres régionaux de formation administrative sont organisés à l'intention des candidats admis aux concours prévus aux articles précédents. Les modalités d'organisation de ces stages sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 13. — Sous réserve des dispositions du présent décret, les avancements et promotions sont prononcés dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 14. — Pour la constitution initiale des cadres énumérés à l'article premier ci-dessus, les fonctionnaires et agents exerçant les fonctions propres aux cadres des contrôleurs des prix à la date d'effet du présent décret, peuvent être intégrés à compter de cette date dans leur nouveau grade conformément aux conclusions d'une commission interministérielle comprenant :

— l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;

— le ministre des finances ou son représentant ;

— l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

ART. 15. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1405 (19 juillet 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur.

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

ABDERRAHIM BENABDELLAL.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.